

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

6. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION III REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET

7. La présente décision, prise le 12 février 1999, prend effet à cette date et remplace celle prise le 22 août 1997 et modifiée le 20 mars 1998.

Note: Une disposition transitoire (article 4) de la décision du 20 mars 1998 modifiant la délégation de pouvoirs prévoit que «Le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué par l'article 7 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 1998, demeure en fonction pour tout dossier en révision dont il aura été saisi avant cette date. Est en outre délégué à ce comité, le pouvoir de révision d'office de ses décisions conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et auquel renvoie l'article 246 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.»

31534

Résolution et délégation de la Régie des rentes du Québec pour adoption par le conseil d'administration à sa séance du 12 février 1999

FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU RÉGIME DE PRESTATIONS FAMILIALES PAR DES EMPRUNTS AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DU FONDS DE FINANCEMENT, ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

(C.00-99) ATTENDU QU'il convient de financer la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'article 37 de la loi précitée permet à la Régie de déléguer tout pouvoir résultant de cette loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut déléguer de tels pouvoirs;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le pouvoir d'emprunt soit délégué afin de permettre une plus grande efficacité administrative dans la réalisation des emprunts mentionnés ci-dessus;

Sur proposition dûment appuyée;

IL EST RÉSOLU:

1. QUE la Régie contracte jusqu'au 31 décembre 2006 des emprunts à court terme ou à long terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur chaque emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

b) la somme des emprunts en cours, incluant les coûts de financement temporaire capitalisables, ne pourra excéder 23 170 000 \$;

c) selon toute autre condition autorisée par l'un ou autre des délégués mentionnés ci-dessous.

2. QUE le président-directeur général, le vice-président aux services à l'organisation, le directeur des services à la gestion et au personnel ou le chef du service des ressources financières de la Régie soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour réaliser ces emprunts.

La secrétaire de la Régie,
MARIE-CLAUDE LÉVESQUE

31535